

Registre de la séance du conseil municipal du 08/04/2025

Commune de VILLERSEXEL

Département de la
HAUTE-SAONE

Arrondissement de
LURE

Canton de
VILLERSEXEL

Conseillers

15

Présents

14

Votants

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Convocation du

25/03/2025

Affichée le

10/04/2025

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 08/04/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit avril,
le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard CHAPUIS, Maire.

Etaient présents : Monsieur Gérard **CHAPUIS**, Madame Jacqueline **COQUARD**, Monsieur Stéphane **THILY**, Madame Nelly **MOUGENOT**, Monsieur Laurent **MURET**, Madame *Patricia* **ROYER**, Monsieur Benoît **MARCO**, Madame Céline **ADAM**, Monsieur Anthony **DEININGER**, Madame Ute **VALETTE**, Monsieur Antoine **MARTIN**, Monsieur Maurice **BELPERIN**, Madame Martine **RUFFIER**, Monsieur Thierry **BICKEL**.

Etaient absents :

Madame Sylvie **CORDIER** a donné procuration à Madame Nelly **MOUGENOT**.

Secrétaire de séance : Madame *Patricia* **ROYER**

Une présentation powerpoint a été projetée par Mme Céline ROSE-HANO, Secrétaire générale de la mairie de Villersexel concernant une analyse financière rétrospective.

OBJET : Secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance précédente

La séance est ouverte à 20h15.

Le quorum est atteint avec **quatorze** présents.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L 2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

M. le Maire a proposé Madame *Patricia* **ROYER**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme Madame *Patricia* **ROYER**, comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal de la commune de Villersexel du **04/03/2025** a été envoyé par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal le **07/03/2025**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal des délibérations du **04/03/2025**.

OBJET : Vote du Compte Financier Unique CFU 2024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales CGCT et notamment l'article L 2222- 3 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villersexel du 14/09/2021 portant sur la candidature de la commune pour adopter le référentiel M57 et expérimenter le Compte

Financier Unique CFU en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP ;

- Vu l'avis de la commission des Finances du 31/03/2025 ;
- Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Villersexel ;
- Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Villersexel ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Villersexel pour les budgets suivants :

- Budget communal
- Budget assainissement
- Budget forêt
- Budget camping

- DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le tableau des résultats est présenté ci-après.

Résultats 2024 pour budgets 2025												
	a	b	c	d	d-c = E	a-b+E = F	g	h	F-g+h = I	si I < 0 = J		
	Résultats cumulés au 31/12/2024	Part affectée à l'investissement exercice 2024	Exécutions DEPENSES 2024	Exécutions RECETTES 2024	Résultats de l'exercice 2024	Résultats cumulés au 31/12/2024	RAR DEPENSES 2024 pour 2025	RAR RECETTES 2024 pour 2025	besoin ou ressource de financement en 2025	affectation à l'article 1068 en 2025		Reprise résultats antérieurs au BP 2025
COMMUNE												
Investissement	14 622,78 €		682 438,84 €	505 838,98 €	-176 599,86 €	-161 977,08 €	-45 088,00 €	17 459,00 €	-189 606,08 €	189 606,00 €	ligne 001	DI ou RI -161 977,00 €
Fonctionnement	635 669,26 €	417 287,22 €	958 362,80 €	1 285 447,27 €	327 084,47 €	545 466,51 €	0,00 €	0,00 €	545 466,51 €		ligne 002	DF ou RF 355 860,00 €
CCAS												
Investissement												
Fonctionnement	4 409,87 €	0,00 €	7 887,82 €	5 511,00 €	-2 376,82 €	2 033,05 €	0,00 €	0,00 €	2 033,05 €		ligne 002	RF 2 033,00 €
ASSAINISSEMENT												
Investissement	56 192,70 €		176 147,69 €	80 513,96 €	-95 633,73 €	-39 441,03 €	0,00 €	0,00 €	-39 441,03 €	0,00 €	ligne 001	DI ou RI -39 442,00 €
Exploitation	-9 379,25 €	0,00 €	162 812,35 €	161 628,78 €	-1 183,57 €	-10 562,82 €	0,00 €	0,00 €	-10 562,82 €		ligne 002	DF ou RF -10 563,00 €
FORET												
Investissement	-92 584,95 €		49 611,65 €	92 584,95 €	42 973,30 €	-49 611,65 €	-16 921,00 €	18 372,00 €	-48 160,65 €	48 160,00 €	ligne 001	DI ou RI -49 612,00 €
Fonctionnement	126 516,71 €	92 584,95 €	62 614,45 €	97 887,27 €	35 272,82 €	69 204,58 €	0,00 €	0,00 €	69 204,58 €		ligne 002	DF ou RF 21 043,00 €
CAMPING												
Investissement	-32 946,24 €		43 513,00 €	15 402,17 €	-28 110,83 €	-61 057,07 €	0,00 €	0,00 €	-61 057,07 €	17 528,00 €	ligne 001	DI ou RI -61 058,00 €
Fonctionnement	12 402,17 €	12 402,17 €	4 359,96 €	21 888,91 €	17 528,95 €	17 528,95 €	0,00 €	0,00 €	17 528,95 €		ligne 002	DF ou RF 0,00 €

OBJET : Affectation des résultats de la commune 2024

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'exercice	2024
a généré un	excédent
de fonctionnement de	327 084,47 €
Considérant que le déficit ou l' excédent de fonctionnement antérieur reporté est de	635 669,26 €
que la part affectée, à la couverture du besoin de financement, à la section d'investissement en	2024
est de	417 287,22 €
les résultats de fonctionnement cumulés s'élèvent à :	545 466,51 €
Il convient de procéder à l'affectation de ce résultat.	
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter ce résultat comme suit :	
* affectation obligatoire à l'apurement du déficit antérieur de la section de fonctionnement	0,00 €
* solde disponible	545 466,51 €
* affectation en réserve au compte 1068 de la section d'investissement qui est calculé comme suit	
déficit ou excédent d'investissement de clôture =	-161 977,08 €
restes à réaliser en dépenses d'investissement	-45 088,00 €
restes à réaliser en recettes d'investissement	17 459,00 €
soit, le besoin de financement est de	-189 606,08 €
Par conséquent, couverture du déficit d'investissement par l' excédent de fonctionnement au 1068 =	-189 606,08 €
affectation reportée au déficit ou à l' excédent au 002 dépense ou recette de la section de fonctionnement =	355 860,43 €
affectation reportée au déficit ou à l'excédent au 001 dépense ou recette de la section d' investissement =	-161 977,08 €

OBJET : Affectation des résultats de l'assainissement 2024

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'exercice	2024
a généré un	déficit
de fonctionnement de	-1 183,57 €
Considérant que le déficit ou l'excédent de fonctionnement antérieur reporté est de	-9 379,25 €
que la part affectée, à la couverture du besoin de financement, à la section d'investissement en	2024
est de	0,00 €
les résultats de fonctionnement cumulés s'élèvent à :	-10 562,82 €
Il convient de procéder à l'affectation de ce résultat.	
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter ce résultat comme suit :	
* affectation obligatoire à l'apurement du déficit antérieur de la section de fonctionnement	-10 562,82 €
* solde disponible	0,00 €
* affectation en réserve au compte 1068 de la section d'investissement qui est calculé comme suit :	
déficit ou excédent d'investissement de clôture =	-39 441,03 €
restes à réaliser en dépenses d'investissement	0,00 €
restes à réaliser en recettes d'investissement	0,00 €
soit, le besoin de financement est de	-39 441,03 €
Pa conséquent, couverture du déficit d'investissement par l' excédent de fonctionnement au 1068 =	0,00 €
affectation reportée au déficit ou à l'excédent au 002 dépense ou recette de la section de fonctionnement =	-10 562,82 €
affectation reportée au déficit ou à l'excédent au 001 dépense ou recette de la section d' investissement =	-39 441,03 €

OBJET : Affectation des résultats du budget forêt 2024

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'exercice	2024
a généré un	excédent
de fonctionnement de	35 272,82 €
Considérant que le déficit ou l' excédent de fonctionnement antérieur reporté est de	126 516,71 €
que la part affectée à la section d'investissement en	2024
est de	92 584,95 €
les résultats de fonctionnement cumulés s'élèvent à :	69 204,58 €
Il convient de procéder à l'affectation de ce résultat.	
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter ce résultat comme suit :	
* affectation obligatoire à l'apurement du déficit antérieur de la section de fonctionnement	0,00 €
* solde disponible	69 204,58 €
* affectation en réserve au compte 1068 de la section d'investissement qui est calculé comme suit :	
déficit ou excédent d'investissement de clôture =	-49 611,65 €
restes à réaliser en dépenses d'investissement	-16 921,00 €
restes à réaliser en recettes d'investissement	18 372,00 €
soit, le besoin de financement est de	-48 160,65 €
Par conséquent, couverture du déficit d'investissement par l' excédent de fonctionnement au 1068 =	-48 160,65 €
affectation reportée au déficit ou à l' excédent au 002 dépense ou recette de la section de fonctionnement =	21 043,93 €
affectation reportée au déficit ou à l'excédent au 001 dépense ou recette de la section d'investissement	-49 611,65 €

OBJET : Affectation des résultats du budget installations touristiques 2024

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'exercice	2024
a généré un	excédent
de fonctionnement de	17 528,95 €
Considérant que le déficit ou l'excédent de fonctionnement antérieur reporté est de	12 402,17 €
que la part affectée à la section d'investissement en	2024
est de	12 402,17 €
les résultats de fonctionnement cumulés s'élèvent à :	17 528,95 €
Il convient de procéder à l'affectation de ce résultat.	
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter ce résultat comme suit :	
* affectation obligatoire à l'apurement du déficit antérieur de la section de fonctionnement	0,00 €
* solde disponible	17 528,95 €
* affectation en réserve au compte 1068 de la section d'investissement qui est calculé comme suit :	
déficit ou excédent d'investissement de clôture =	-61 057,07 €
restes à réaliser en dépenses	0,00 €
restes à réaliser en recettes	0,00 €
soit, le besoin de financement est de	-61 057,07 €
Par conséquent, couverture du déficit d'investissement par l' excédent de fonctionnement au 1068 =	17 528,95 €
affectation reportée au déficit ou à l'excédent au 002 dépense ou recette de la section de fonctionnement =	0,00 €
affectation reportée au déficit ou à l'excédent au 001 dépense ou recette de la section d'investissement	-61 057,07 €

OBJET : Vote du budget primitif 2025

Le budget communal est l'acte fondamental de la gestion municipale car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises. Le budget communal est à la fois un acte de prévision et d'autorisation :

Acte de prévision : le budget constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à prévoir sur une année.

Acte d'autorisation : le budget est l'acte juridique par lequel le maire est autorisé à engager les dépenses votées par le conseil municipal.

Le budget est un document **formalisé**, qui se présente sous forme de livret avec des rubriques obligatoires. La commune utilise le logiciel « e.magnus » qui est homologué. Toutefois pour une lecture simplifiée et synthétique, les services de la mairie ont pris l'habitude de présenter le budget sous un format Excel.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote des budgets primitifs 2025 qui sont prévus comme suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
	Dépenses et recettes	Dépenses et recettes
	équilibrées	équilibrées
Commune	1 528 881,00	955 084,00
CCAS	9 300,00	
Assainissement	168 967,00	155 863,00
Forêt	73 577,00	99 323,00
camping	20 000,00	1 017 528,00
TOTAL	1 800 725,00	2 227 798,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ✓ approuve le budget primitif tel que défini ci-dessus, le détail ayant été présenté en séance,
- ✓ dit qu'il édit le budget primitif pour les services suivants :
 - Service communal
 - Service assainissement
 - Service forêt
 - Service installations touristiques

Le budget du CCAS a été voté lors d'une séance du conseil d'administration le 17/03/2025.

Les conseillers sont invités à signer les livres des quatre budgets.

OBJET : Vote des taux d'imposition 2025

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28/12/2019 a **supprimé la taxe d'habitation** sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale. Cela a impliqué un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

A compter de 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes. Cette perte de ressource est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties TFPB**.

La suppression de la taxe d'habitation a entraîné une **modification des modalités de vote des taux d'imposition depuis 2021**.

En 2021 et 2022, les communes et les intercommunalités n'ont pas voté de taux de taxe d'habitation.

Pour les communes, en matière de **TFPB**, le nouveau taux de référence en 2021 a été égal au taux communal majoré du taux de **TFPB** perçu par le conseil départemental en 2020.

Soit pour la commune de Villersexel en 2024 = 37.07 %

Le conseil municipal devra décider de reconduire ce taux de 2024 en 2025 ou de le diminuer ou de le majorer.

Le transfert de la part départementale de **TFPB** a été neutre pour le contribuable.

Il existe toutefois un calcul de **coefficient correcteur (COCO)** pour les communes selon qu'elles sont **sous ou sur compensées**.

La commune percevra encore la taxe d'habitation sur les logements secondaires et sur les logements vacants **au taux de 7.91%**.

Le conseil municipal devra décider de reconduire ce taux de 2024 en 2025 ou de le diminuer ou de le majorer.

Il est à noter que sans changer les taux de fiscalité directe, les produits seront **moins** élevés pour la commune de Villersexel.

Comme tous les ans le conseil municipal est ainsi amené à se prononcer sur le vote des taux d'imposition.

Un tableau d'évolution des bases et taux fiscaux a été présenté au conseil.

Compte tenu des bases d'imposition 2025 indiquées par les services de la fiscalité, le produit fiscal attendu sans augmentation des taux, pourrait être :

Produits attendus	Compensations Etat	FNGIR = Fonds National de Garantie Individuelle de ressource	Effet du coefficient correcteur	Prévisionnel 2025
+ 709 161	+ 36 803	+6 573	-271 029	= 481 508

Taux moyens communaux 2024 :

	national	départemental	taux plafond
Taxe foncière bâti	39.74	43.21	103.80
Taxe foncière non bâti	51.08	35.90	119.15
Taxe d'habitation résidence secondaire et logements vacants	23.88	15.89	44.13

La commission des finances réunie le 31/03/2025 **propose une augmentation de 1 %** sur les taux d'imposition.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'augmenter de 1% les taux d'imposition pour la commune de Villersexel en 2025.

2024				2025			
Types d'impôts	Bases	Taux	Produit fiscal	Types d'impôts	Bases	Taux	Produit fiscal
Taxe d'habitation	272 096 €	7,91%	21 523 €	Taxe d'habitation	209 900 €	7,99%	16 771 €
Taxe foncière sur le bâti	1 819 429 €	37,07%	674 462 €	Taxe foncière sur le bâti	1 832 000 €	38,08%	697 626 €
Taxe foncière sur le non bâti	39 831 €	33,34%	13 280 €	Taxe foncière sur le non bâti	40 300 €	33,67%	13 569 €
Totaux	2 131 356 €		709 265 €	Totaux	2 082 200 €		727 966 €
coefficient correcteur soustrait			-226 185 €	coefficient correcteur soustrait			-227 653 €
Niveau d'imposition réellement perçu			483 080 €	Niveau d'imposition réellement à percevoir			500 313 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'assujettir les logements vacants à la même taxe d'habitation que sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, soit 7.99 %.

OBJET : Programme de travaux forestiers 2025 par l'ONF Office National des Forêts

L'Office National des Forêts propose son programme de travaux forestiers pour l'année 2025 comme suit :

travaux 2025	parcelles	quantité	unité	nature
Travaux préalables à la régénération : broyage de la végétation	34 a	0,70	hectares	investissement
	37 a	0,60		
Travaux préalables à la régénération : broyage en plein de végétation ligneuse de fort diamètre ou de rémanents d'exploitation	36 a	0,80		
	40 a2	1,40		
Dégagement manuel des régénérations naturelles avec maintenance des cloisonnements				
cloisonnement sylvicole : maintenance mécanisée	34 a	0,80		
	17 r	1,75		
	29 r	4,00		
dégagement manuel des régénérations naturelles	34 a	0,80		
	17 r	1,75		
	29 r	4,00		
Dégagement de plantation ou semis artificiel avec maintenance des cloisonnements				
cloisonnement sylvicole : maintenance mécanisée	35 a	2,56		
	38 ar	1,80		
	40 a2	3,40		
dégagement manuel de plantation	35 a	2,56		
	38 ar	1,80		
	40 a2	3,40		

Le programme prévoit donc des travaux d'**investissement** forestier à hauteur de 23 090 € HT.

Le programme ne prévoit pas de travaux de **fonctionnement** forestier.

Toutefois une prestation de l'ONF sera à prévoir en fonctionnement concernant l'ATDO l'Assistance Technique à Donneur d'Ordre. Cela comprend la prestation complète d'encadrement de chantier, de contrôle, de déclaration, de cubage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- vote le programme ONF tel que présenté. Ces sommes seront inscrites au budget du service forêt pour l'année 2025,
- autorise M. Stéphane THILY, Adjoint au Maire, délégué à la gestion des bois communaux à signer tous documents relatifs à cette affaire.

OBJET : Cartes avantages jeunes 2025/2026

La carte « Avantage jeunes » est un outil de découverte, d'accès à la culture, aux sports, aux loisirs et un moyen pour le jeune et sa famille de réaliser des économies au quotidien.

Cette carte regroupe des centaines de réductions permanentes et d'avantages exclusifs, valables dans de nombreux commerces, prestataires ou organismes, dans tous les domaines de la vie quotidienne (transports, cinéma, vêtements, auto-école, loisirs, sports, théâtre, musées, chaussures, coiffeurs, librairie, cadeaux, restos

etc ...).

Au total un éventail de près de 50 domaines d'activités couverts par les réductions, plus de 300 commerces, prestataires de services et collectivités partenaires dans le département et l'accès à plus de 1 600 réductions en Franche-Comté.

Soutenue par le Conseil régional et de nombreux partenaires publics et privés, la carte « Avantage jeunes » participe activement au développement de l'autonomie, de la prise d'initiative et de la responsabilité du jeune.

Le conseil municipal de Villersexel a délibéré favorablement depuis le 04 juin 2012 pour être revendeur de la carte « Avantages jeunes ».

Dans les faits cela revient à **offrir la carte à une tranche d'âge** déterminée par le conseil municipal, alors que **la carte est valable de 0 à 30 ans en l'achetant** auprès des revendeurs agréés.

Bilan des années précédentes :

Années scolaires		Nombres de cartes		Montant global
2018	2019	40	cartes	280 €
2019	2020	30	cartes	210 €
2020	2021	40	cartes	280 €
2021	2022	50	cartes	350 €
2022	2023	65	cartes	455 €
2023	2024	60	cartes	540 €
2024	2025	55	cartes	495 €

Les adjoints souhaitent reconduire cette opération pour la campagne 2025/2026.

Au conseil du 12/04/2021, il avait été décidé d'étendre la gratuité de la carte avantages jeunes en l'offrant non plus comme les années précédentes aux jeunes villersexellois de 15 à 20 ans mais de 13 à 21 ans,

soit pour la campagne de cette année, les personnes nées entre le 01/01/2004 et le 31/12/2012.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer favorablement pour continuer ce processus.

Le volume commandé en juillet 2025 correspondra peu ou prou au nombre des années précédentes à 9 € l'unité, suivant les inscriptions reçues.

Le comptage des bénéficiaires n'étant pas définitif, le nombre ne sera pas inscrit sur la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- de continuer à offrir des cartes avantages jeunes pour la campagne 2024/2025.
- de continuer la fourchette d'offre d'une carte gratuite aux jeunes villersexellois de 13 à 21 ans.
- d'autoriser Madame Jacqueline Coquard, adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires et financières, à commander le nombre de carte qu'elle jugera utile.

OBJET : Autorisation de signature des conventions des fondations 30 millions d'amis et Brigitte Bardot

Entendu l'exposé du maire, des campagnes de capture de chats pour des identifications et des stérilisations vont être menées sur plusieurs rues de Villersexel et en plusieurs moments.

La Fondation Brigitte Bardot et l'association 30 millions d'amis peuvent faire l'objet de demande de financement afin de limiter l'impact budgétaire de cette gestion des chats errants.

Fondation Brigitte bardot, organisation :

- C'est elle qui règle les factures reçues du vétérinaire
- Au montant de la prise en charge par la fondation, soit 90 € TTC par chatte et 60 € TTC par chat
- Facture au nom de la fondation
- Le surcoût doit être réglé par la commune
- Identification animale au nom de la commune

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il apparaît souhaitable de signer la convention avec la fondation Brigitte Bardot.

Le Maire et les Adjoints proposent au conseil municipal de signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve cet exposé et la politique de capture de chats qui sera menée dans le cadre des pouvoirs de police du maire (par arrêté municipal),
- Autorise le Maire à demander des subventions auprès des associations et fondations utiles à la cause animale, et notamment la fondation Brigitte Bardot,
- Autorise le Maire à effectuer toutes démarches en rapport avec cette affaire et notamment la signature de la convention de la fondation Brigitte Bardot.

OBJET : Admission en créances éteintes

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la transmission par le comptable public de Luxeuil les Bains, chargé du recouvrement des créances communales, d'une demande d'effacement de dettes pour un usager.

Ce contribuable a contracté, auprès de la commune, une dette dont le montant s'élève à 9 497.90 €, correspondant à des loyers impayés d'un logement communal sur la période novembre 2021 à novembre 2024.

Suite à la décision du 4 septembre 2024 de la Commission de Surendettement des Particuliers décidant d'imposer un effacement total des dettes de ce contribuable, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la liste de présentation en non-valeur transmise par le comptable public en date du 26/02/2025,

Considérant que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables, le conseil municipal, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, décide

- **d'approuver** l'effacement de la créance suscitée d'un montant global de 9 497.90 € par mandatement sur le compte 6542 du budget de la commune.
- **de dire** que cette dépense sera prévue au budget primitif 2025.

OBJET : Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Haute-Saône afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la *collectivité* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

L'Article L827-7 du Code général de la fonction publique, nous précise que les centres de gestion ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Haute-Saône a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure et conclure à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG70.

Le montant de la participation que la *collectivité* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG70.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu les articles L827-1 et suivants du Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à

des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG70 du 18/02/2025,

Vu la délibération du CDG70 en date du 18/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG70 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG70 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de Haute-Saône les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion 70 par délibération et après convention avec le CDG70, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité* aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG70.

OBJET : Suppression de postes

Le statut général des fonctionnaires a fait l'objet d'une refonte fondamentale entre 1983 et 1986 au moyen de quatre lois dites statutaires :

- **La loi du 13/07/1983** portant droits et obligations des fonctionnaires communes aux trois fonctions publiques que sont la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière, la fonction publique territoriale,
- **Les lois du 11/01/1984, du 26/01/1984 et du 09/01/1986** portant dispositions statutaires relatives spécifiquement à chacune des fonctions publiques d'Etat, hospitalière et territoriale.

Si les trois fonctions publiques sont régies par des règles adaptées aux spécificités de chacune, elles sont aussi soumises à de très nombreuses normes communes éparpillées dans des lois distinctes, parfois même hors des lois statutaires et rédigées dans des termes comportant des différences qui peuvent paraître peu justifiées.

Parmi ces dispositions législatives statutaires, certaines avaient perdu de leur cohérence et de leur lisibilité au fur et à mesure de leurs modifications successives depuis leur publication. Les diverses lois précitées ayant été modifiées 330 fois.

Depuis 1997, la rédaction d'un Code de la fonction publique a été étudiée. **La loi du 06/08/2019** dite de transformation de la fonction publique a permis de finaliser ce dossier.

Le Code général de la fonction publique permet de rassembler et de codifier les dispositions issues de 92 lois différentes.

Il est entré en vigueur **le 01/03/2022**. Toutefois, il ne s'agit que de la partie législative. Les deux premiers livres de la partie réglementaire sont entrés en vigueur **le 01/02/2025**.

Ainsi, tout le long des mandatures précédentes, au gré des volontés et des décisions des élus des conseils municipaux de toutes les communes et de ceux de la commune de Villersexel, de très nombreux postes d'agent communaux ont été ouverts et très peu ont été fermés.

Par conséquent, M. le Maire a saisi le Comité social territorial afin de supprimer de nombreux postes inutiles dont les **références statutaires étaient de plus obsolètes** du fait **du nouveau Code de la fonction publique**.

Le Comité social territorial du Centre De Gestion de la Haute-Saône en sa séance **du 01/04/2025**, le collège des représentants du personnel, d'une part, et le collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics, d'autre part, ont émis, à l'unanimité, un avis favorable, à compter du 01/05/2025 concernant la suppression du tableau des effectifs de la commune de 24 postes inutilisés.

Il est proposé au conseil municipal de valider ou non cette proposition.

- 3 postes d'agent d'entretien à temps complet
- 1 poste d'agent d'entretien 31h30
- 1 poste d'agent d'entretien à 20h
- 1 poste d'agent d'entretien à 18h
- 1 poste de chef de garage principal à temps complet
- 1 poste d'agent de salubrité à temps complet
- 1 poste d'agent de salubrité qualifié à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique 2ème classe à 21h
- 1 poste d'adjoint technique 2ème classe à 35h
- 3 postes d'adjoint technique 1ère classe à 35h
- 1 poste d'adjoint technique à 25h
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet
- 1 poste de garde-champêtre chef à temps complet
- 1 poste de garde-champêtre chef principal à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'attaché à temps complet
- 1 poste de rédacteur à 20h
- 1 poste de rédacteur à 23h
- 1 poste de rédacteur à 35
- 1 poste de rédacteur principal à 24h

OBJET : Approbation des Lignes Directrices de Gestion

L'une des innovations de la **loi n°2019-828 du 6 août 2019**, loi dite de transformation de la fonction publique, consiste **en l'obligation** pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de définir des lignes directrices de gestion.

Le législateur, en introduisant ce dispositif, a souhaité :

- modifier les procédures de gestion des ressources humaines en passant d'une logique de gestion individuelle à une approche plus collective,
- élaborer un cadre de référence en matière de Ressources Humaines,
- favoriser la transparence et l'équité en matière de gestion des agents publics,
- favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique,
- développer des leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article L.413-1 du code général de la fonction publique. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines sont quant à elles définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019. Elles visent à :

- 1° déterminer la **stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, Effectifs et Compétences (GPEEC),
- 2° fixer **des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**. En effet, les commissions administratives paritaires d'antan n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.
- 3° favoriser, **en matière de recrutement**, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines (GRH) de la collectivité.

L'élaboration des lignes directrices de gestion permet de formaliser la politique Ressource Humaine de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les LDG sont établies par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder 6 ans (l'article L.413-3 du code général de la fonction publique).

Une révision totale ou partielle est possible en cours de période après avis du Comité Social Territorial.

Les lignes directrices de gestion sont communiquées aux agents par voie numérique ou tout autre moyen.

La mise en œuvre de ces LDG fait l'objet d'un bilan annuel, sur la base des décisions individuelles, qui est présenté au Comité Social Territorial.

Un état des lieux et un bilan des effectifs a été présenté au Comité social territorial.

La commune a

7 agents titulaires

- dont 1 de catégorie B et 6 de catégorie C
- dont 4 de la filière administrative et 3 de la filière technique

3 agents contractuels de droit public

- dont 3 de la filière technique

Le tout faisant 9.17 équivalent temps plein.

Les projections de départ en retraite sont à zéro pour les 3 années à venir.

Les projections de transformations sont de

- 2 emplois contractuels transformés en titulaires,
- 1 départ de contractuel de longue durée
- 2 arrivées de contractuels de courte durée
- 1 arrivée de titulaire garde champêtre pour la fin de l'année

La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Au titre de la mandature, il est envisagé, a minima de conserver le même fonctionnement et a maxima d'améliorer l'efficacité des politiques de ressources humaines.

Au vu de l'état des lieux et du projet politique présenté au Comité social territorial, la collectivité souhaite répondre aux enjeux suivants :

- Modification du RIFSEEP : présenté au conseil du 08/04/2025
- Régime de protection sociale complémentaire : modification courant 2025

- Monétisation du CET Contrat Epargne Temps : courant 2025
- Mise en place un plan de continuité de l'activité : 2025
- Mise en place du télétravail : 2025

Le Comité social territorial du Centre De Gestion de la Haute-Saône en sa séance **du 01/04/2025**, le collège des représentants du personnel, d'une part, et le collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics, d'autre part, ont émis, à l'unanimité, un avis favorable, à compter du 01/05/2025 à l'approbation des Lignes Directrices de Gestion de la commune de Villersexel.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, décide **d'approuver** les LDG Lignes Directrices de Gestion de la commune de Villersexel.

OBJET : Modification du RIFSEEP Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération du 22/05/2017 instaurant le RIFSEEP,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/04/2025,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- Modifier les modalités d'attribution,
- Modifier les montants minimums et maximums d'attribution dans le respect des tableaux réglementaires.

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 01/05/2025 l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de VILLERSEXEL selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1-Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- agents contractuels de droits publics recrutés sur des emplois permanents, à l'exception des contrats de remplacement, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques.

2-L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - de l'encadrement direct d'agents,
 - du pilotage de certains dossiers
 - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets,
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - respect des échéances / délais,
 - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels ci-après :

Groupes de fonction	Emplois	Montants bruts annuels IFSE en euros pour un temps complet	
		minimum	maximum
Attachés territoriaux			
Groupe 1 Catégorie A	Direction générale	6 500	36 210
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1 Catégorie B	Secrétaire générale de mairie	5 500	17 480
Adjointes administratifs			
Groupe 1 Catégorie C	Chargé d'accueil, gestionnaire comptable et administratif, agent d'état civil	1 500	11 340
Groupe 2 Catégorie C	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200	10 800
Adjointes techniques territoriaux			
Groupe 1 Catégorie C	Responsable technique ou agent technique avec une expertise particulière	1 000	11 340
Groupe 2 Catégorie C	Agent d'entretien, agent polyvalent, agent d'exécution	800	10 800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publiques de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3-Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonction	Emplois	Montants bruts annuels CIA en euros et pourcentage pour un temps complet	
		maximum	susceptible d'être versé
Attachés territoriaux			
Groupe 1 Catégorie A	Direction générale	6 390	entre 0 et 100 %
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1 Catégorie B	Secrétaire générale de mairie	2 380	entre 0 et 100 %
Adjoins administratifs			
Groupe 1 Catégorie C	Chargé d'accueil, gestionnaire comptable et administratif, agent d'état civil	1 260	entre 0 et 100 %
Groupe 2 Catégorie C	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200	entre 0 et 100 %
Adjoins techniques territoriaux			
Groupe 1 Catégorie C	Responsable technique ou agent technique avec une expertise particulière	1 260	entre 0 et 100 %
Groupe 2 Catégorie C	Agent d'entretien, agent polyvalent, agent d'exécution	1 200	entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent. Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE de modifier, à compter du 01/05/2025** l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire, dans les conditions définies ci-dessus, au profit des agents titulaires, stagiaires ainsi qu'agents contractuels de droits publics recrutés sur des emplois permanents, à l'exception des contrats de remplacement, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
- **DECIDE** de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

*Pour copie conforme,
Le Maire de VILLERSEXEL
Gérard CHAPUIS*